

**CONVENTION FINANCIERE 2022–
MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME D’ACCOMPAGNEMENT ET DE PREPARATION
INTENSIVE A L’ACTIVITE DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF RSA**

Entre :

La Collectivité européenne d’Alsace représentée par le Président de la Collectivité européenne d’Alsace, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace du 17 janvier 2022,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d’Alsace », « Collectivité » ou « CeA »
d’une part,

Et

Le Consortium regroupant les Missions Locales du Bas-Rhin, l’entreprise GENY Intérim, l’Association l’Atelier, l’Association Entraide Emploi, GIPFI SCOP et l’URSIEA représentés par la Mission Locale pour l’Emploi de Strasbourg en sa qualité de mandataire commun, représentée par Madame Marie-Dominique DREYSSE, Présidente.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d’Alsace,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 relative à la réalisation de la phase préalable et de la phase test avant déploiement à l’échelle départementale de la plateforme d’accompagnement et de préparation intensive à l’activité des nouveaux entrants dans le dispositif rSa,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 mai 2020 relative au déploiement et au fonctionnement à l’échelle départementale de la plateforme d’accompagnement et de préparation intensive à l’activité des nouveaux entrants dans le dispositif rSa,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace du 17 janvier 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 13 septembre 2018, le Président de la République lançait la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et appelait de ses vœux la création « d’un véritable service public d’insertion et de l’emploi » : un service public conçu comme un même guichet simple pour l’ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place par le travail et

l'activité dans la société », à même de garantir l'universalité de leurs droits à l'insertion, en associant pleinement l'ensemble des acteurs concernés, les collectivités territoriales, et en premier lieu les départements, les associations, l'État et ses opérateurs.

Ce service public de l'insertion et de l'emploi part de constats largement partagés à l'échelle nationale en particulier en ce qui concerne l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active : une entrée souvent tardive et peu adaptée dans un parcours d'accompagnement, un cadre contractuel formel, une coexistence d'un accompagnement social et professionnel dans de nombreux cas sans approche globale des besoins de la personne, un accès à l'emploi et à l'autonomie souvent trop long pour les personnes en difficulté, y compris dans des bassins d'emploi en tension ; une coordination entre services imparfaite, qui peut rendre leur accès trop complexe, peu lisible pour les personnes qui en ont besoin ; des parcours vers l'insertion peu fluides et pas toujours suffisamment personnalisés ni suivis.

Face à ces constats, il s'agit de construire des parcours inclusifs « sans couture », qui accompagnent véritablement de bout en bout les personnes en difficulté et de proposer des solutions à la fois sociales et professionnelles, un service opérationnel et efficace visant l'accès ou le retour à l'emploi et à l'autonomie. Un tel service public concerne en priorité les allocataires du revenu de solidarité active mais a vocation, à terme, à apporter des réponses à l'ensemble des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

Dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi qui lient l'État et la Collectivité européenne d'Alsace (dans la continuité partenariat menée par les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), un socle de principes a pu être partagé :

- L'emploi d'abord : il s'agit de donner une priorité à l'emploi/l'activité dans le parcours d'accompagnement en mettant fin à la segmentation entre l'accompagnement social et l'accompagnement professionnel ;
- La proximité : avec un service garantissant le suivi du parcours « sans couture » et en continu de la personne ; L'efficacité : les effets des actions d'accompagnement pour les allocataires du RSA doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation.

En 2019, le Département du Bas-Rhin s'est engagé aux côtés de l'État dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour expérimenter le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi et mettre en œuvre une nouvelle stratégie en matière d'emploi et d'insertion.

En parallèle, dans le cadre de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt pour étendre le SPIE à l'ensemble du territoire alsacien, il a été acté avec l'État de maintenir les modalités d'entrée dans le dispositif par le biais d'une plateforme d'accueil et d'orientation jusqu'au 31 décembre 2022.

A titre informatif, depuis 2011, le territoire haut-rhinois dispose de plateformes d'accueil, d'instruction et d'orientation, à Mulhouse et Colmar. Dans le cadre du SPIE, il est prévu de mettre en place de nouvelles plateformes de manière à couvrir tout le territoire. Courant 2022, seront convergés les modalités d'alimentation des plateformes (flux des nouveaux entrants disponibles depuis le système d'information commun), les diagnostics d'orientation et les contrats d'Engagements Réciproques.

Les dispositifs, les outils et les partenariats ont ainsi été profondément revisités afin de proposer un nouveau modèle d'insertion professionnelle et sociale alliant exigence et bienveillance.

L'objectif est d'orienter 30 % des bénéficiaires vers l'accompagnement social et 70 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) vers un accompagnement professionnel qui

puisse permettre le retour à l'activité dans les trois mois qui suivent l'inscription au Revenu de Solidarité Active (RSA).

De nouvelles réponses ont été initiées qui sont fondées sur une approche qui concilie le juste accès au droit, la valorisation du travail avec pour objectif l'emploi d'abord et à minima la reprise d'activité : immersion, formation, insertion par l'activité économique, participation à des missions d'intérêt général, ...

Dans la continuité de la prise en charge rapide proposée par la plateforme d'accueil et d'orientation, cette expérimentation se concrétise en particulier par la mise en place de la plateforme d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité des nouveaux entrants dans le dispositif RSA (Job Coaching). Les prestations proposées s'appuient sur un accompagnement renforcé devant permettre au BRSA de se mettre en situation d'activité professionnelle : travailler sur les savoir-faire et les savoir-être, passer d'une logique d'évaluation de la vulnérabilité à une évaluation centrée sur les capacités des personnes à aller directement à l'activité, développer des actions connexes en vue d'un retour à l'emploi. L'objectif est ainsi d'augmenter les chances pour ces personnes de retrouver rapidement une sortie positive du dispositif RSA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'intervention de la plateforme d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité des nouveaux entrants dans le dispositif rSa, dite Job Coaching, les attendus spécifiques de la CeA et les conditions de financement.

Article 2 : Objectifs de la plateforme d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité des nouveaux entrants dans le dispositif rSa

Les trois objectifs principaux de Job Coaching, fixés par la Collectivité européenne sont :

- **Se mettre en situation d'activité professionnelle**

Le bénéficiaire du RSA (BRSA) est l'acteur principal, à part entière, de son parcours d'accompagnement. Dès l'orientation, le BRSA doit pouvoir opérer ses propres choix d'activité et d'emploi, ceux-ci devant être éclairés par une information suffisante. Il faut donc constituer un véritable temps d'échange approfondi car la difficulté à bien se situer sur le marché du travail peut constituer l'un des freins au retour à l'emploi.

Ces décalages de perception peuvent induire une recherche d'emploi mal organisée ou mal ciblée en termes de secteur, de métier ou de lieu géographique et nuire ainsi à son efficacité. En cas d'échec, les désillusions, voire le découragement, peuvent s'emparer des personnes et affaiblir leurs chances de retrouver un emploi.

Cette information va de pair avec la connaissance de l'environnement de l'entreprise, de ses codes et de ses exigences.

Dans ce cadre, il est indispensable de :

- Travailler sur les savoir-faire et les savoir-être

Les notions de compétences transversales et transférables deviennent peu à peu le cœur des diagnostics. Les compétences transversales sont des compétences génériques mobilisables dans diverses situations professionnelles (exemple : lecture, écriture, compétences numériques, compétences organisationnelles, relationnelles, travail en mode projet...).

Les compétences transférables sont des compétences spécifiques à une situation professionnelle (secteur, métier, techniques de production, organisation productive) mais qui peuvent être mises en œuvre dans un autre contexte professionnel.

- Objectiver la situation des bénéficiaires pour leur donner confiance

L'accompagnement peut s'apparenter à une démarche similaire de recherche d'emploi classique, où le bénéficiaire valorise ses atouts et compétences mais évalue également ses perspectives de progression, les bénéfices sur son cadre de vie et sa situation familiale.

- Passer d'une logique d'évaluation de la vulnérabilité à une évaluation centrée sur les capacités des personnes

Cette démarche permet de répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi sans se focaliser a priori sur les freins à l'activité. Par exemple pour appréhender, se préparer et se présenter aux tests et aux entretiens d'embauche et enfin à la signature d'un contrat de travail.

- **Aller directement à l'activité**

Un accompagnement personnalisé est nécessaire pour aider les allocataires à construire, valider et concrétiser leur projet professionnel. Les actions de médiations directes ont pour objet la mise en relation avec un employeur repéré en vue d'un retour à l'emploi durable et ainsi une sortie du RSA. Elles peuvent être mises en œuvre pour un public spécifique (jeunes de moins de 30 ans, diplômés...), ou selon la méthode d'accompagnement IOD (Intervention sur l'Offre et la Demande) ou toute autre action de médiation à l'emploi.

- **Autres actions connexes en vue d'un retour à l'emploi**

L'accompagnement est orienté sur la recherche d'emploi. Des actions connexes peuvent être engagées, mais à chaque fois dans le but de rendre efficaces les démarches d'accès à l'emploi et d'amener chez chacun une dynamique d'accès à l'emploi.

Par exemple, entrer dans une formation qualifiante ou certifiante doit répondre à une demande spécifique de recruteur(s) correspondant à un besoin à court terme formalisé. Ces actions doivent être ciblées, courtes et réactives dans un souci de préparation intensive préalable à l'embauche.

Article 3 : Nature et durée de l'accompagnement

Le parcours Job Coaching dure 3 mois et débute par un double diagnostic : un diagnostic approfondi de situation avec l'accompagnateur coach référent et un diagnostic professionnel avec un chargé de recrutement du groupe Geny.

Le diagnostic approfondi de la situation a pour objectif d'effectuer une analyse de la dynamique du bénéficiaire, de dégager les principaux axes de travail et d'organiser la mise en œuvre du parcours. Quant au diagnostic professionnel, il permet de compléter le regard de l'accompagnateur coach en mesurant la proximité de la situation du BRSA par rapport aux situations de travail.

L'intégration dans le parcours Job Coaching se matérialise par la signature du Contrat d'Engagements Réciproques de niveau 2 (CER 2), le premier CER étant signé avec la plateforme d'orientation et d'accompagnement des nouveaux entrants dans le RSA (PF1). A travers la signature du CER 2, le BRSA s'engage à être acteur de son parcours, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la reprise d'activité et à honorer ses rendez-vous Job Coaching.

En effet, le parcours Job Coaching s'articule autour de la participation- à un rythme hebdomadaire- des BRSA à des entretiens individuels et à des modules collectifs. Les entretiens individuels se construisent avec la perspective d'atteindre l'objectif de retour à l'activité et sont rythmés par des challenges à durée variable, matérialisés sous la forme d'un recueil des challenges. Les modules collectifs sont proposés aux BRSA et permettent de travailler de manière globale sur les questions de confiance en soi, les dynamiques de recherche d'emploi, la compréhension des compétences attendues au travail, l'image de soi. Lorsqu'un bénéficiaire n'honore pas un rendez-vous (individuel ou collectif), son référent le convoque obligatoirement à un second rendez-vous la semaine suivante. S'il n'honore pas cette convocation, une demande est faite par son référent pour une convocation en Commission Territoriale du rSa Sanction (CTRSA Sanction).

Les publics visés par Job Coaching sont les BrSa « soumis à droits et devoirs », nouvellement entrés dans le dispositif rSa, dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès. Ces publics sont en grande majorité orientés par la plateforme d'accueil et d'orientation (PF1).

En complément de ces publics et sur proposition de la CeA, Job Coaching pourra être amené à prendre en charge des BrSa non primo-entrants, sur la base d'un accord préalable entre Job Coaching et la CeA tenant compte du volume et du profil des BrSa que la CeA souhaite orienter vers Job Coaching. En effet, il est nécessaire que les BrSa entrants dans le dispositif Job Coaching soient proches de l'emploi afin de garantir l'efficacité de l'accompagnement mis en place et la bonne réalisation des objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

Les attendus de la Collectivité Européenne et les missions générales des accompagnateurs coachs sont définis dans l'annexe 1 jointe à la présente convention et devront être communiqués à l'ensemble des professionnels en charge de l'accompagnement des BrSa.

L'accompagnement de Job Coaching doit par ailleurs s'appuyer sur les principes suivants :

3.1. L'accompagnement et la montée en compétence des bénéficiaires du rSa

L'ambition est de passer d'une logique de placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa à une logique de parcours vers l'emploi, en formalisant et en valorisant chacune de leur expérience professionnelle ou personnelle, permettant par ailleurs d'initier la relation de confiance avec l'employeur qui reste souvent difficile à établir s'agissant de bénéficiaires du rSa.

Il est attendu des accompagnateurs coachs qu'ils travaillent avec les bénéficiaires du rSa à l'identification et la reconnaissance de leurs acquis de l'expérience comme partie intégrante d'une démarche de qualification. Cela suppose pour l'accompagnateur coach de réaliser un travail d'analyse, de repérage et de communiquer auprès des employeurs, sur les compétences acquises par les personnes.

Plusieurs leviers sont identifiés pour dynamiser cet objectif de montée en compétence :

- Les Périodes de mise en situation en milieu professionnel

La loi du 14 décembre 2020 a ouvert aux Conseils départementaux la faculté de prescrire directement des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP). Dans le cadre de la mise en œuvre du SPIE, la Collectivité européenne d'Alsace autorise à partir de cette année les structures financées assurant l'accompagnement professionnel et socio-professionnel des bénéficiaires du rSa, à les prescrire.

Les PMSMP constituent en effet un outil d'accompagnement important dont disposent désormais les accompagnateurs coachs pour permettre à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une immersion en milieu professionnel, en vue de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel, d'initier une démarche de recrutement (article L .5135-1 Code du Travail), créant des contacts directs avec les entreprises qui offrent des opportunités d'emploi. Les PMSMP s'appliquent à titre gratuit pour les employeurs (du secteur marchand et non-marchand). La Collectivité européenne d'Alsace garantit la couverture des risques professionnels (Accident du Travail et Maladies Professionnelles) auxquels la personne effectuant une PMSMP est exposée et assure le versement à l'URSSAF d'une cotisation forfaitaire équivalente à celle versée pour un stagiaire de la formation professionnelle.

Une procédure technique est mise en place par les services de la Collectivité pour une opérationnalité fluide de cette mesure à l'échelle alsacienne.

Aussi, les accompagnateurs coachs sont vivement invités à s'en saisir afin de permettre aux bénéficiaires du rSa, ayant souvent moins d'opportunités sur le marché du travail et parfois discriminés dans les recrutements dits « à distance » sur CV, d'accéder à l'emploi.

- Les contrats aidés

La politique des contrats aidés est une opportunité pour dynamiser le recrutement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active et pour développer leurs compétences dans un cadre de travail tout en soutenant l'activité économique locale.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace a fait de la convergence de cette politique une priorité avec la définition d'un taux de prise en charge unique, particulièrement incitatif de 80 %, à l'ensemble du territoire alsacien, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Etat concernant les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans le secteur non-marchand.

S'agissant du secteur marchand, le PAC Employeur rSa, généralisé à l'échelle alsacienne au cours du 4^{ème} trimestre 2021, est une incitation au recrutement de bénéficiaires du rSa par les employeurs. Conçu sur le principe de la simplicité et de la réactivité, il s'agit d'un forfait versé à l'embauche et à l'issue de 6 mois d'activité professionnelle allant jusqu'à 5 500 € (pour un CDI). Ce nouveau dispositif – qui se substitue aux Contrats Initiative Emploi – connaît un réel succès dans sa mise en œuvre et doit être utilisé autant que faire se peut pour favoriser le retour à l'emploi.

Les accompagnateurs coachs sont donc encouragés en complément de la mobilisation de ces outils à faire appel dans le Bas-Rhin aux développeurs des équipes emploi de la Collectivité européenne d'Alsace ou à l'un des quatre Conseillers Relais Entreprise (CRE) dans le Haut-Rhin, subventionnés par la Collectivité européenne d'Alsace. Ces professionnels prospectent les employeurs, leur apportent leur expertise en matière de connaissance des métiers et du monde économique, un soutien en matière de ressources humaines et leur proposent des bénéficiaires du rSa préparés et motivés, qu'ils accompagnent, le cas échéant, dans l'emploi afin de sécuriser la prise de poste. Les accompagnateurs coachs sont également amenés à jouer ce rôle.

- L'orientation vers l'offre en Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

Les SIAE salarient les publics en insertion, dont les bénéficiaires du rSa, tout en assurant un accompagnement socio-professionnel et un encadrement technique. Elles constituent un levier très intéressant et adapté aux problématiques de ces personnes, tout particulièrement les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Elles sont également des acteurs importants du tissu économique local.

On distingue :

- les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : ce sont des organismes à but non lucratif, privé ou public, qui proposent une activité professionnelle et un accompagnement aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- les Associations Intermédiaires (AI) : assurent le recrutement de personnes en difficulté et proposent leur intervention à des entreprises, associations, collectivités locales, particuliers..., dans le cadre d'un contrat de mise à disposition ;
- les Entreprises d'Insertion (EI) : elles opèrent dans le secteur marchand, mais la finalité est avant tout sociale : proposer à des personnes en difficulté une activité productive assortie de différentes prestations définies selon les besoins de l'intéressé (ré-entraînement aux rythmes de travail, formation, accompagnement social ...) pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion socioprofessionnel durable ;
- les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) : elles mettent à disposition leurs salariés auprès d'entreprises clientes de manière concurrentielle tout en portant une attention socioprofessionnelle ;
- les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI) : nouvelle forme de SIAE, elles permettent à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement.

3.2. L'orientation vers la formation et la sécurisation du parcours de formation

L'objectif visé par la Collectivité européenne d'Alsace est un accès facilité des bénéficiaires du rSa aux formations financées par la Région et Pôle emploi pour favoriser un retour à l'emploi le plus rapide possible.

En Alsace, parmi les effectifs entrés en formation, la part des BrSa représente aujourd'hui 14%. Dans le même temps, 20% de l'offre de formation reste non pourvue.

Il s'agit d'augmenter le « sourcing » et le nombre de bénéficiaires du rSa pouvant participer aux différents dispositifs de formation.

Les accompagnateurs coachs ont un rôle essentiel à jouer pour être davantage prescripteur de l'offre de formation. Par ailleurs, il est attendu qu'ils soient garants et acteurs de la sécurisation du parcours de formation : il s'agit de travailler avec le bénéficiaire de son entrée en formation jusqu'à la sortie, d'assurer le suivi régulier et d'éviter ainsi les ruptures de parcours. En particulier, un accompagnement du bénéficiaire du rSa est demandé pendant les 6 premiers mois suivant l'entrée en formation.

La mise en ligne de OUIFORM Grand Est doit aider les accompagnateurs coachs dans l'exercice de cette mission et l'atteinte de cet objectif. En réunissant toutes les informations traitées par les missions locales, les Cap emploi, les organismes de formation et les conseillers Pôle emploi, cet outil doit simplifier l'accès aux formations. Le libre accès au catalogue de formation par tous les partenaires, se double aujourd'hui d'un outil pour la Région Grand Est permettant une visualisation en temps réel des offres de formation, des places disponibles, des personnes déjà positionnées, ainsi que leur suivi de prescription et de réalisation de formation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat en cours de construction entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région, des actions de sensibilisation/information des accompagnateurs coachs à l'offre de formation pourraient être envisagées ainsi que des actions de rapprochement avec les organismes de formation du territoire.

3.3. La sécurisation de la reprise d'activité ou d'emploi

Dans l'intérêt des bénéficiaires et de la Collectivité européenne d'Alsace, tout doit être mis en œuvre pour éviter l'inscription dans la durée des bénéficiaires au sein du dispositif rSa. Est clairement affiché l'objectif d'accès à un emploi ou une formation pour ceux qui sont le plus proches de l'emploi ainsi qu'une sécurisation de la prise de poste.

En effet, il est attendu que l'accompagnateur coach apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise. Ce soutien se traduira par un accompagnement du bénéficiaire du rSa pendant les 6 premiers mois de la prise de poste afin de prévenir toute rupture.

3.4. L'application du juste droit

Il est attendu des accompagnateurs coachs qu'ils effectuent leurs missions d'accompagnement dans une logique de juste droit et participent à la diffusion de cette politique sur l'ensemble du territoire en toute transparence avec les bénéficiaires du rSa.

La politique du juste droit développée par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de concentrer ses moyens d'action sur les bénéficiaires qui ont un droit légitime au rSa, en

procédant à des contrôles a posteriori sur la situation des foyers bénéficiaires, en étroite collaboration avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) tout particulièrement.

A ce titre, l'accompagnateur coach doit :

- Rappeler au bénéficiaire ses obligations de déclaration sincère auprès des organismes payeurs (CAF et MSA) de ses ressources et de sa situation familiale, ainsi que tout changement de situation.
- Rappeler au bénéficiaire qu'en contrepartie de ses droits (allocation et accompagnement notamment), il a des obligations, à savoir : engagement de démarches d'insertion formalisées dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER).

En cas de non-respect, non établissement ou non renouvellement du CER, non-inscription ou radiation de la liste des demandeurs d'emploi, le bénéficiaire encourt des sanctions graduées allant de la suspension de toute ou partie de l'allocation et pouvant conduire à une radiation du dispositif rSa.

En cas de manquements à ces obligations, il est attendu de l'accompagnateur coach qu'il propose une sanction aux instances rSa compétentes sur son territoire.

Il est précisé que le refus non justifié d'offre d'emploi par un bénéficiaire doit systématiquement faire l'objet d'une proposition de sanction par l'accompagnateur coach et tout abandon de poste doit être signalé également.

- Rappeler, le cas échéant, que le bénéficiaire peut être sujet à des contrôles à l'initiative des organismes payeurs (CAF et MSA) ou de la Collectivité européenne d'Alsace, qu'il convient de s'y soumettre de manière sincère. L'absence de réponse ou la non-conformité des éléments transmis (par rapport à la situation initialement déclarée) pouvant entraîner une suspension administrative du versement de l'allocation et une notification d'indu.
- Signaler à la Collectivité européenne d'Alsace (Service du Juste Droit) les situations des bénéficiaires qui ne seraient pas conformes aux obligations précédemment rappelées.

Il est enfin précisé que le nombre d'enclenchement de sanctions et leurs suites font l'objet d'un suivi spécifique par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment destiné à mesurer l'efficacité de ce levier pour inciter les bénéficiaires à s'engager dans un parcours d'insertion vers le retour à l'activité ou à l'emploi.

Article 4 : Objectifs de résultats

La Collectivité européenne d'Alsace a fixé les objectifs suivants dans le cadre de la poursuite du dispositif Job Coaching :

- **2000 accompagnements pour l'année civile 2022** sous réserve d'un volume d'orientations suffisant de la plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA vers Job Coaching ;
La notion d'accompagnement au sein du dispositif Job Coaching correspond à la signature, entre Job Coaching et le BrSa, d'un contrat d'engagements réciproques de niveau 2 (CER 2).
- **Un taux de reprise d'activité ou d'emploi de 60 %** comme indiqué dans l'article 12 de la présente convention,
- **Un taux de sortie du dispositif rSa de 50%** comme indiqué dans l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que le bénéficiaire, agissant en qualité de représentant du Consortium, s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action du bénéficiaire tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 6 : L'usage du système d'information

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition du Consortium le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion (DUI) des BrSa. Ce système d'information sera étendu à l'ensemble du territoire alsacien au courant de l'année 2022.

Les salariés de Job Coaching doivent pouvoir renseigner (après habilitation et formation aux logiciels nécessaires de la Collectivité européenne d'Alsace) les données nécessaires (exemple : dates de rendez-vous pour contractualisation ou autres entretiens) dans ces systèmes d'informations.

Il est attendu qu'ils puissent disposer d'un accès au CDAP (Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires) de la CAF et consultent cet outil, de manière à vérifier la réalité de la situation du bénéficiaire et de son évolution (« droits et devoirs », état du droit versé, sorties du dispositif, etc.).

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2022.

Article 8 : Détermination de la contribution financière

Le coût total maximum du programme d'action est évalué à 900 000 € TTC pour l'année 2022.

En cas d'une diminution ou d'un accroissement significatif des entrées dans le dispositif dans l'année civile de référence, une concertation entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire devra impérativement avoir lieu, pouvant aboutir à une adéquation des moyens aux besoins et à la réalité de l'activité. Cette concertation pourra être déclenchée à l'initiative de chacune des parties sur la base de la méthode d'évaluation décrite à l'article 11.

Article 9 : Modalités de versement de la contribution financière

La Collectivité européenne d'Alsace consent au bénéficiaire, pour l'année 2022, le versement d'une avance de 80% de la subvention accordée, soit 720 000 €, et ce afin de tenir compte des coûts élevés en matière de ressources humaines nécessaires à la bonne mise en œuvre de Job Coaching.

Le solde de la subvention sera versé au cours du dernier trimestre 2022, sur la base de l'envoi par le bénéficiaire des documents justificatifs précisant l'activité réelle de la plateforme d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité pour l'année 2022 ainsi que l'activité prévisionnelle pour la totalité de l'année 2022-

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera créditée sur le compte bancaire de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg, charge pour celle-ci de procéder à la répartition des fonds et au versement de la part revenant aux différents partenaires du consortium, sans que la Collectivité européenne d'Alsace puisse être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA, Bât J - Cité Administrative, 3 rue Fleischhauer, 68026 COLMAR Cedex.

Article 10 : Justificatifs

10.1. Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

10.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée par le mandataire chargé de représenter le consortium ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 11 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 12 : Méthode d'évaluation

Le présent programme d'action entrant dans le cadre de la Convention de lutte contre la pauvreté signée entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat le 20 décembre 2018, le porteur de projet doit être en mesure de présenter les résultats relatifs aux indicateurs négociés dans le cadre de cette convention.

Conformément à l'appel à projets du 25 juillet 2019, la production des données suivantes sont demandées au bénéficiaire :

Un reporting mensuel des données d'insertion (à renseigner au plus tard pour le 10 du mois suivant) permettra au porteur de projet de valoriser chaque mois l'évolution mensuelle des résultats quantitatifs atteints par l'action en ce qui concerne :

- le nombre de personnes reçues,
- le nombre d'entretiens,
- le nombre d'allocataires sortis de l'action,
- la nature des sorties de l'action.

Un bilan trimestriel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser:

- la qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place...),
- l'atteinte des résultats quantitatifs attendus par la Collectivité européenne d'Alsace,
- l'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services de la Collectivité européenne d'Alsace pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite valoriser en particulier toutes les reprises d'activité et d'emploi quelles qu'elles soient (rémunérées ou non):

- Reprise d'emploi durables : CDI, intégration dans la fonction publique, CDD de 6 mois et plus, contrats aidés (PEC – CAE /Pac rSa Employeur/hors IAE), création d'entreprise
- Reprise d'activité ou d'emploi de transition : en CDD de moins de 6 mois (intérim, permanent en SIAE, salariés), contrats en SIAE
- Formation : entrée en formation qualifiante ou certifiante
- Engagement citoyen

Parmi celles-ci, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite identifier toutes les reprises qui conduisent à une sortie du dispositif au bout d'une durée de 4 mois sans versement (rémunération conduisant à des ressources supérieures au plafond).

Enfin de manière plus globale, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite disposer des données permettant de connaître l'état des portefeuilles au 31 décembre de l'année, les flux d'entrée et de sortie en accompagnement (incluant les maintiens en accompagnement, les réorientations, ...) ainsi que les sorties administratives (liées à une sanction, un déménagement, l'accès à d'autres prestations, ...).

Cette mesure et cette évaluation reposent en amont sur la définition d'objectifs et de modalités d'évaluation partagés. **Les indicateurs de résultats qui seront utilisés par la Collectivité européenne d'Alsace sont définis dans l'annexe 2 – évaluation des résultats, jointe à la présente convention.**

Article 13 : Parcours du bénéficiaire, contenu et « recueil des challenges »

13.1. L'offre de service développée est susceptible d'évoluer après concertation entre les parties et accord de la Collectivité européenne d'Alsace dans un souci d'amélioration continu du service rendu.

13.2. Afin de rendre vivants, performants et contraignants les engagements pris tant pas le Coach que par le bénéficiaire de l'action, et de mesurer le degré de mobilisation et d'avancement du bénéficiaire dans son projet de retour à l'activité, un nouveau Contrat d'Engagements Réciproques est mis à disposition de « Job Coaching », auquel le Consortium pourra adosser un « recueil des challenges » dont les principaux items ont fait l'objet d'un accord avec la Collectivité européenne d'Alsace. Ce recueil permet de matérialiser par son contenu et son visuel, dès le départ, l'objectif de retour à l'activité que se fixe le bénéficiaire et la progressivité des challenges et des efforts à produire. Le but, à travers cet outil, est de challenger le bénéficiaire de manière dynamique et graduée tout au long du parcours de 3 mois pour permettre progressivement à la personne de s'approprier le potentiel qu'elle peut développer. Définis à chaque séance avec ou par le bénéficiaire, les challenges appuient la notion d'engagement dans le parcours : celle de s'engager dans un parcours, d'y consacrer du temps, de l'énergie, des efforts parce qu'il répond dans ses objectifs finaux aux croyances, valeurs, idées et ambitions du bénéficiaire. Le recueil est également un outil réalisé pour l'après-Job Coaching, et donc pour l'opérateur qui poursuit l'accompagnement dans le cas d'un non-retour à l'activité

Ces documents sont susceptibles d'évoluer après concertation entre les parties et accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 14 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, la structure chef de file du Consortium pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.), faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace et adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 15 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Résiliation

16.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

16.2. Pour un motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 17 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire, sous réserves que ledit avenant ne modifie pas l'économie générale de la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 18 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité dont le contenu est accessible sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace. Les litiges relevant de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg. Ils feront avant toute saisine du tribunal administratif de Strasbourg, d'une procédure de règlement amiable, soit par voie de médiation, soit par arbitrage.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Consortium,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

La Présidente de la Mission Locale pour
l'Emploi de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Marie-Dominique DREYSSE